

20
décembre
2000

Arrêté créant l'Institut pédagogique neuchâtelois

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;

vu la loi sur la formation du personnel enseignant, du 18 décembre 1985²⁾;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 mars 1998³⁾, portant adhésion à l'accord intercantonal visant à la création d'une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

- Définition **Article premier** Le site neuchâtelois de la Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE) est créé sous l'appellation de "Institut pédagogique neuchâtelois" (IPN).
- Subordination **Art. 2** L'Institut pédagogique neuchâtelois est rattaché au service de la formation des enseignants, de l'enseignement secondaire 2 et de l'informatique scolaire du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles (ci-après le département).
- Direction **Art. 3** Les membres de la direction de l'IPN sont:
- le (la) directeur(trice);
 - le (la) directeur(trice) adjoint(e), responsable de la formation initiale préscolaire et primaire;
 - le (la) directeur(trice) adjoint(e), responsable de la formation initiale secondaire 1 et 2;
 - le (la) directeur(trice) adjoint(e), responsable de la formation continue;
 - le (la) directeur(trice) adjoint(e), responsable de la recherche, des ressources documentaires et multimédias.
- Entrée en vigueur **Art. 4** Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2000 N° 99

¹⁾ RSN 410.10

²⁾ RSN 415.10

³⁾ RSN 416.633

Abrogation

Art. 5 Le présent arrêté abroge l'arrêté instituant le site neuchâtelois ECOS de la HEP-BEJUNE, du 24 novembre 1999⁴⁾.

⁴⁾ FO 1999 N° 93